

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : ECE

DECRET

Décret n° 2009-XXX instituant une prime à l'embauche de jeunes stagiaires
en contrat à durée indéterminée

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du secrétaire d'Etat à l'emploi et du haut commissaire à la jeunesse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-13, L. 5424-1 et L. 1253-1,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 611-2 et L. 611-3,

Vu le code rural, notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi,

DECRETE

Article 1

Peuvent bénéficier de la prime instituée par le présent décret, les employeurs qui, entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009, embauchent, par contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps, à l'exclusion des contrats aidés des secteurs marchands et non-marchands, des jeunes âgés de moins de 26 ans à la date de la conclusion du contrat de travail, qui ont effectué, au sein de la structure procédant à l'embauche, un stage d'au moins deux mois régi par l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, ayant débuté entre le 1^{er} juillet 2008 et le 24 avril 2009.

Sont éligibles à la prime:

- les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3° et 4° de l'article L. 5424-1 du code du travail ;
- les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail ;
- les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L. 5422-13 du code du travail, les 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et l'article L. 1253-1 du même code.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, l'entreprise ne peut avoir procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement.

Article 2

La prime est gérée par l'Agence de services et de paiement avec laquelle l'Etat passe une convention.

Le bénéfice de la prime est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

La demande de prime est adressée à l'Agence de services et de paiement par l'employeur dans les trois mois suivant la date de conclusion du contrat de travail.

Elle est accompagnée de justificatifs fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 3

Le montant de la prime est de 3 000 euros. Elle est versée en deux fois à l'employeur.

La première moitié est versée dans le mois suivant la date de réception de son dossier complet de demande par l'Agence de services et de paiement.

La seconde moitié est versée, dans le mois suivant la réception par l'Agence de services et de paiement des justificatifs fixés par l'arrêté précité, dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu pendant au minimum six mois.

Article 4

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut commissaire à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XXX

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie, de
l'industrie et de l'emploi

Christine Lagarde

Le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat à l'emploi

Laurent Wauquiez

Le Haut commissaire à la jeunesse

Martin Hirsch